

compléments protéiques. À partir de 8 semaines, la ration quotidienne doit comporter 75 % de céréales minimum.

La production de cette alimentation sur l'exploitation est à favoriser.

La distribution d'aliments médicamenteux est tolérée. Elle devra cependant être définitivement arrêtée au 1er janvier 2007.

Poulets
+1 > 80% de maïs

A partir de 8 semaines
-1 < 75% de céréales

Production sur l'exploitation
+1 > 90%

-1 < 60%

Aliments médicamenteux
-1

Article 5 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne santé des animaux. Les traitements doivent donc être réduits au maximum

2 traitements antiparasitaires sont tolérés au maximum par an.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative sur une ou plusieurs bêtes, les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et 15 jours doivent être ajoutés au délai d'attente préconisé par le fabricant.

Propreté locaux
-1 +1

Traitements anti parasitaires
-1 > 2/an
+1 < 1/an

Traitements antibiotiques
-1 en préventif

Ordonnance
-1 +1

Délais d'attente
-1 +1

Article 6 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques doit être privilégié.

Les apports extérieurs d'azote, potassium et phosphore doivent être limités et équilibrés. Il est conseillé de ne pas dépasser le schéma 60/60/60 .

-1 >60/100/60

+1 <60/60/60

Article 7 : Âge et poids à l'abattage.

Afin de favoriser la tendreté de la chair, les pigeonneaux doivent être abattus à la sortie du nid, entre 28 et 35 jours. Leur poids pourra varier de 360 à 700 grammes.

Pour les poulets, la période d'abattage idéale se situe entre 13 et 18 semaines pour les mâles et entre 14 et 20 semaines pour les femelles.

Abattage pigeonneaux
-1 < 28 jours
> 35 jours

Abattage poulets mâles
-1 < 91 jours
> 126 jours

Abattage poulets femelles
-1 < 98 jours
> 140 jours

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

+1 -1 =

+ Totaux Articles Communs =

TOTAL GÉNÉRAL =



Cahier des charges IDOKI pour le pigeonneau et le poulet



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une **pratique obligatoire** :
- les **pratiques conseillées**, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : ou
- des **pratiques tolérées**, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : ou
- les **pratiques interdites** car absolument contraires aux valeurs IDOKI :

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	<input type="checkbox"/>
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA <input type="checkbox"/> Revenu < 50 % <input type="checkbox"/> 50 à 80 % <input type="checkbox"/> > 80 % <input type="checkbox"/>
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique). Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté. Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	Nb UTH >4 <input type="checkbox"/> Nb Exploitant / Nb Salarié <1 <input type="checkbox"/> Pluri-production Somme (réalisé/plafond) >100% <input type="checkbox"/> 90 à 100% <input type="checkbox"/> <90% <input type="checkbox"/>
Article 4 : Commercialisation. L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI. Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.	Vente produits non agréés <input type="checkbox"/> Vente autres produits IDOKI <input type="checkbox"/> Travail à façon <input type="checkbox"/>

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

Utilisation

Stickers -1 +1

Sacs -1 +1

Dépliant -1 +1

Charte -1 +1

Kit minimum +1

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulee en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

Vente directe +2 > 50 %

Circuit long -1 > 50 %

-1 20 à 50 %

+1 < 20 %

Accueil organisé +1 +2

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Tenue information -1 +1

Accueil animatrice -1 +1

Signalement problème -1 +1

Suivi formation -1 +1

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme -1 +1

Action de sauvegarde +2

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

+1 _____ -1 _____ = _____

Articles spécifiques à la production de pigeonneau et de poulet

Articles Contrôle

Article 1 : Races.

En pigeonneau, aucune race particulière n'est recommandée.

+1 Cou nu roux

+2 Euskaloioa

En poulet, la souche à croissance lente cou nu roux JA 57 est recommandée, ainsi que les différentes variétés de la race basque euskaloioa, blanche, noire, rousse, cou nu et maradouna.

Article 2 : Limitation de production.

La production doit être régulière tout au long de l'année afin d'assurer la meilleure disponibilité pour le consommateur et d'éviter les pics préjudiciables à la qualité.

Production saisonnière -1

Elle est réglementée et notée par UTH selon le tableau suivant :

Couples de pigeons	Poulets	Poulets par exploitation	
> 800	> 9 000	> 30 000	<input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/>
> 600 < 800	> 7 000 < 9 000		<input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/>
< 600	< 7 000		<input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/>

Article 3 : Conduite des élevages.

L'élevage des pigeonneaux se fait en volières de 10 m³ pour 20 couples maximum.

Densité pigeons -1 > 20 couples par volière

Pour les poulets, les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit. Il est demandé un espace minimum de 1 m² sur litière pour 10 adultes à l'intérieur des bâtiments et une surface minimale de 5 m² par tête en extérieur.

Poulets Hors-sol -1

Densité intérieure -1 < 1m²/10 adultes

Densité extérieure -1 < 5m²/poulet

Afin de favoriser le lien au terroir en incitant les poulets à gratter le sol pour trouver une partie de leur nourriture, un accès libre à l'extérieur ainsi que la plus grande surface enherbée sont recommandés.

Accès libre à l'extérieur +1

Surface enherbée -1 +1

Vide sanitaire -1 +1

Un vide sanitaire doit être effectué dans les bâtiments toutes les 3 semaines, et sur les parcours extérieurs tous les 2 mois.

Article 4 : Alimentation.

Les pigeonneaux sont exclusivement nourris par leurs parents dont l'alimentation doit comprendre 80 % de maïs, un complément protéique et des coquilles d'huîtres. L'utilisation d'aliment complet est strictement interdite.

Pigeons +1 > 80% de maïs

Aliment complet -1

L'alimentation des poulets doit être essentiellement constituée de maïs et de